



COMMUNE DE **SAINT-CERGUE** - Municipalité

Saint-Cergue, le 26 août 2016

PREAVIS MUNICIPAL NO 22/2016

Concernant l'adoption d'un nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Délégué municipal: Paul Ménard

Au conseil communal de Saint-Cergue

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. But

Le présent préavis a pour but de mettre en place un règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants dans le cadre de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et de l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1).

2. Exposé des motifs

La loi sur le contrôle des habitants (LCH) prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis et qui donnent lieu à la perception des émoluments.

Presque toutes les communes vaudoises possèdent un tel règlement de perception d'émoluments. Aujourd'hui, Saint-Cergue relève encore de l'exception et n'a pas de tel règlement et ce dans un contexte où près de 30% de notre population est renouvelé chaque année. Cela représente évidemment une charge administrative lourde qui doit être compensée.

La situation des communes environnantes est la suivante:

Acte administratif	Lausanne (2002)	Nyon (2012)	Arzier-le-Muids (2010)	Genolier (1993)	Givrins (1998)	Trélex
Arrivée	CHF 30	CHF 30	CHF 20	CHF 20	CHF 25	CHF 8
Changement d'état civil	CHF 0	CHF 0	CHF 5	CHF 10	CHF 10	CHF 0
Etablissement en séjour	CHF 30	CHF 30	CHF 10	CHF 10	CHF 10	CHF 8
Séjour en établissement	CHF 30	CHF 0	CHF 0	CHF 10	CHF 10	CHF 8

Acte administratif	Lausanne (2002)	Nyon (2012)	Arzier-le-Muids (2010)	Genolier (1993)	Givrins (1998)	Trélex
Déclaration de résidence	CHF 20	CHF 15	CHF 10	CHF 10	CHF 10	CHF 10
Attestation d'établissement	CHF 20	CHF 20	CHF 10	CHF 10	CHF 10	CHF 10
Renseignements	CHF 12 à 30	CHF 15 à 30	CHF 10 à 20	CHF 5 à 10	CHF 5 à 10	CHF 0

La mise en place de ce nouveau règlement permettra une augmentation des recettes du contrôle des habitants afin de couvrir les frais engendrés par les prestations fournies.

3. Conclusions

Afin d'adapter le tarif du contrôle des habitants aux coûts réels des actes administratifs, la municipalité propose d'adopter un règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le conseil communal de Saint-Cergue,

- vu le préavis no 22/2016 de la municipalité,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'approuver** le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants,
- **de soumettre** ce règlement au canton pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de municipalité du 29 août 2016.

Au nom de la municipalité

Le syndic

Le secrétaire remplaçant

P. Graber

C. Briacca



Annexe: règlement

Commune de Saint-Cergue

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 29 août 2016

La municipalité de Saint-Cergue

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01);
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1);
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratif des communes (RSV 175.34.1);

arrête

Article 1

Le service du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | Enregistrement d'une arrivée , par déclaration (par famille) | CHF 30.- |
| b) | Enregistrement d'un départ , par déclaration | CHF 0.- |
| c) | Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | CHF 10.- |
| d) | Déclaration de vie , par déclaration | CHF 5.- |
| e) | Enregistrement d'un changement des conditions de résidences , par déclaration | |
| | 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 30.- |
| | 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 30.- |
| | 3. à l'intérieur du village | CHF 0.- |
| f) | Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration et par année | CHF 30.- |
| g) | Déclaration de résidence , par déclaration pour tous les membres d'une famille | CHF 10.- |
| h) | Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 20.- |
| | Renouvellement d'attestation | CHF 20.- |
| i) | Communication de renseignement en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| | 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF 15.- |
| | 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.- |
| | 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 15.- à 30.- |
| j) | Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| | 1. pour les demandes présentées au guichet | CHF 15.- |
| | 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.- |
| | 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 15.- à 30.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

Le syndic



P. Graber



Le secrétaire remplaçant



C. Briacca

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du

La présidente

M. Guichard

La secrétaire

M.-J. Hautier-Pla

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Commune de Saint-Cergue